

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2020

Présents : LEMYRE Jean-Pierre – SOREL Xavier – HERVY Isabelle – JEANNE Albert – HACQUARD Paul – TOURNAILLE Marie-Thérèse – MORIN Claude - BRETAR Jean-Paul - ENQUEBECQ Éric – DAUNE-BESNARD Danielle - MARTEL Josiane – LE PETIT Catherine – LEBRET Yolande – LE ROY Emmanuelle – CAEN Camille – LUCHARD Benjamin – HARDY Eliane

Absents excusés :

M. André LEFEVRE, qui a donné pouvoir à M. Albert JEANNE
M. Arnold UIJTTEWAAL, qui a donné pouvoir à M. Xavier SOREL
M. Charles MICHEL, qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre LEMYRE
M. Christophe AMIARD qui a donné pouvoir à Mme Josiane MARTEL
Mme Aurore ARLAUD, qui a donné pouvoir à Mme Isabelle HERVY
M. Patrick PERNIN, qui a donné pouvoir à Mme Eliane HARDY

Secrétaire de séance : Mme Camille CAEN

Début de la séance : 20 H 03

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

1° - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE « SERVICE COMMUN » POUR LES COMMUNE DU POLE DE PROXIMITE DU VAL DE SAIRE

Par délibération en date du 25 février 2019, le conseil municipal de QUETTEHOU a adopté les conventions de « service commun », répartition des agents » et « répartition du patrimoine » en lien avec la restitution des compétences et équipements aux communes du Pôle de Proximité du Val de Saire.

La présente délibération a pour objet de modifier la convention de « service commun » du pôle de proximité du Val de Saire sur 2 points.

1. Soutien matériel aux associations du territoire : mise à disposition d'un photocopieur au sein des locaux du pôle de proximité du Val de Saire

Dans le cadre du soutien aux associations caritatives, culturelles et sportives du territoire, l'ex communauté de communes du Val de Saire mettait à leur disposition (à titre gratuit) un photocopieur afin de leur permettre de réaliser des photocopies couleurs et noir et blanc, pour communiquer sur leurs activités et manifestations auprès des habitants du territoire.

Aujourd'hui, ce soutien matériel apporté aux associations du territoire perdure, sans qu'il ait été rétrocédé aux communes par le biais du « service commun » ; la Communauté d'Agglomération du Cotentin en assume la charge financière sans en avoir la compétence.

Une convention a été établie permettant de définir les modalités et les conditions d'utilisation du photocopieur par les associations bénéficiaires.

2. Préparation des actes et ordonnancement des opérations inclus dans la convention des services communs

Par courrier du 15 mars 2019, la Direction Générale des Finances Publiques note que la convention organisant les services communs et plus particulièrement son article 9, si elle prévoit bien les conditions financières du montage juridique, ne permet pas au comptable d'identifier clairement l'ordonnateur des dépenses et des recettes liées aux missions du service commun.

Aussi, il est demandé d'indiquer que la préparation administrative des actes mais également l'ordonnancement des opérations de recettes et de dépenses nécessaires à l'exécution des missions du service commun, relèvent du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin par délégation des communes.

Cette décision permettrait de sécuriser les opérations budgétaires et comptables découlant de la mise en œuvre du service commun ainsi que la passation des actes administratifs qui y sont liés, notamment dans le cadre de la commande publique.

Dès lors, il convient donc de compléter, par le présent avenant :

- L'article 1.3 de la convention de « service commun » concernant les compétences rétrocédées aux communes et,
- D'ajouter à la convention du service commun un article 6-3 Préparation des actes et ordonnancement des opérations

ARTICLE 1 : OBJET ET DENOMINATION DU SERVICE

1.3 – Composition du service commun :

Soutien matériel aux associations du territoire : mise à disposition d'un photocopieur au sein des locaux du pôle de proximité du Val de Saire.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT ET DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

6.3 - Préparation des actes et ordonnancement des opérations

Au-delà de la préparation administrative des actes, l'ordonnancement des opérations est inclus dans le périmètre des opérations réalisées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour le compte des communes adhérentes au service commun.

Le Président de la Communauté d'Agglomération a le rôle d'ordonnateur des dépenses et des recettes liées au service commun. A ce titre, il est autorisé à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution des missions des services communs dont la commande publique ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution comptable des missions du service commun.

M. BRETAR souhaite savoir où se trouve le photocopieur qui était à la mairie de Morsalines. Il est actuellement stocké à l'atelier municipal, dans l'attente de la fin du contrat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **ACCEPTÉ L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE « SERVICE COMMUN » POUR LES COMMUNES DU POLE DE PROXIMITE DU VAL DE SAIRE,**
- **AUTORISE M. LE MAIRE A SIGNER L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE « SERVICE COMMUN » DU POLE DE PROXIMITE DU VAL DE SAIRE.**

2° - SERVICE COMMUN DU POLE DE PROXIMITE DU VAL DE SAIRE – APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DU PHOTOCOPIEUR DEDIE AUX ASSOCIATIONS ET DES TARIFS

M. le Maire explique ce qu'est un service commun, c'est-à-dire : les services communs ne concernent pas des compétences transférées, il s'agit de mutualiser des services, c'est-à-dire des activités, des missions, en dehors de ces compétences. Les services communs, au niveau du Pôle de Proximité du Val de Saire, sont les suivants : jeunesse et sport, garderie, petite enfance et la gestion des salles de sports, et du bâtiment du centre de Loisirs.

Par délibération du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal a adopté l'avenant N°1 de la convention de Service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire, porté par la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

La convention d'utilisation du photocopieur dédié aux associations a pour objet de définir les modalités et les conditions d'utilisation du photocopieur laissé à disposition des associations au sein du Pôle de Proximité du Val de Saire.

Elle définit, notamment, les bénéficiaires, leurs obligations et notamment la tarification, à savoir :

Le papier nécessaire aux photocopies sera fourni par l'association.

Chaque association pourra effectuer, gratuitement :

- 1 000 photocopies noir et blanc durant la durée de validité de la convention
- 500 photocopies couleurs durant la durée de validité de la convention

Au-delà de ces quantités chaque association devra régler le paiement de 50% du coût de revient de la copie par l'association (solde à la charge du pôle), en appliquant les tarifs suivants :

- Copie Noir et Blanc : 0.005 €
- Copie Couleur : 0.05 €

La Commission de Territoire du Service Commun a approuvé ce projet le 27 août 2020

Aussi, M. le Maire, après avoir donné lecture du projet de convention joint en annexe, invite le conseil à l'approuver.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE LE PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION DU PHOTOCOPIEUR DEDIE AUX ASSOCIATIONS TEL QUE JOINT EN ANNEXE, ET LES TARIFS APPLICABLES,**
- **AUTORISE M. LE MAIRE A SIGNER TOUTE PIECE NECESSAIRE A L'EXECUTION DE LA PRESENTE DELIBERATION.**

3° - CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PERCU PAR LA COMMUNE DE QUETTEHOU AU PROFIT DU SERVICE COMMUN DU POLE DE PROXIMITE DU VAL DE SAIRE POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU REVETEMENT DU SOL TENNISISTIQUE DE LA SALLE DU VAUPREUX

Par délibération en date du 25 février 2019, le Conseil Municipal de Quettehou a adopté les conventions de « service commun », répartition des agents » et « répartition du patrimoine » en lien avec la restitution des compétences et équipements aux communes du Pôle de Proximité du Val de Saire.

La présente délibération a pour objet de valider et signer une convention entre la commune de Quettehou et le service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire afin de reverser au service commun le fonds de concours perçu pour les travaux de remplacement du revêtement du sol tennistique de la salle du Vaupreux.

Pour rappel :

Dans le cadre de l'opération de remplacement du revêtement de sol tennistique de la salle du Vaupreux, à Quettehou, la Communauté d'agglomération par délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2019 N° 2019-128, a décidé de verser un fonds de concours au titre de l'axe 2 : projets portant sur la restitution des compétences rétrocédées aux communes

Le fonds de concours, ajusté au coût réel de l'opération (40% du reste à charge) est versé à la commune de Quettehou, commune d'implantation de la salle du Vaupreux, en fonction du montant réel des dépenses et du coût définitif de l'opération.

Ensuite, la commune de Quettehou reverse ce fonds de concours au budget 17 du service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire qui finance l'opération.

Le montant du fonds de concours à reverser est de 24 511,52 € (40% du montant de l'opération)

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

- **ACCEPTE LA CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PERÇU PAR LA COMMUNE DE QUETTEHOU AU PROFIT DU SERVICE COMMUN POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU REVETEMENT DU SOL TENNISISTIQUE DE LA SALLE DU VAUPREUX,**
- **AUTORISE M. LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE QUETTEHOU ET LE SERVICE COMMUN DU POLE DE PROXIMITE DU VAL DE SAIRE.**

4° - REVISION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) LIBRE 2020

Par délibération du 8 décembre 2020, le conseil communautaire a arrêté le montant de l'attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2020.

En effet, suite aux importants transferts réalisés au 1^{er} janvier 2019 et à la mise en place de services communs, il s'avère nécessaire de procéder cette année à une révision des AC libres.

Celle-ci doit permettre de prendre en compte de nouveaux services faits, et d'appliquer les clauses de revoyure prévues en 2019 par le rapport d'évaluation de la CLECT. Les principaux services faits concernent les recettes « enfance / petite enfance » qui doivent être remboursées par le budget annexe des services communs au budget principal communautaire.

En 2019, la commune de Quettehou, a perçu ou versé une AC définitive pérenne de 256 620 € en fonctionnement et - 2570 € en investissement.

L'AC liée aux transferts de charges pour 2020 (eaux pluviales urbaines) s'élève à :

- en fonctionnement - 14 548 €
- en investissement - 30 308 €

L'AC 2020 Droit commun, tenant compte des transferts de charges de l'année, s'élève donc à :

- en fonctionnement 242 072 €
- en investissement - 32 878 €

La révision de l'AC liée aux clauses de revoyure et corrections diverses s'élève à :

- en fonctionnement (pérenne) 0 €
- en fonctionnement (non pérenne) 0 €
- en investissement (non pérenne) 0 €

Les parts libres et non pérennes de 2020, correspondant aux services faits conservés par la commune et aux services faits à reverser aux services communs, s'élèvent à :

- Services faits commune (non pérenne) 0 €
- Services faits Services communs (non pérenne) - 18 113 €

L'AC libre 2020, tenant compte des services faits de l'année, s'élève donc à :

- en fonctionnement **238 507 €**
- en investissement **- 2 570 €**

Enfin, la part restituée pour la gestion en service commun s'élève à - 56 520 €, les autres services communs tels que les ADS se chiffrant à - 9 718 €.

L'AC budgétaire s'élève donc à (sous réserve de signature d'une convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines ») :

- en fonctionnement 172 269 €
- en investissement - 2 570 €

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du 8 décembre 2020 de la communauté d'agglomération arrêtant le montant de l'AC libre 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE D'APPROUVER LE MONTANT D'AC LIBRE 2020, TEL QUE DELIBERE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

AC LIBRE 2020 EN FONCTIONNEMENT : 238 507 €

AC LIBRE 2020 EN INVESTISSEMENT : - 2 570 €

Une question est posée pour savoir pourquoi la commune doit verser une allocation de compensation libre pour l'office du tourisme alors que le bâtiment est fermé et qu'il n'y a plus d'activité depuis le 1^{er} confinement de mars 2020.

M. le Maire répond qu'il a rencontré le nouveau directeur du tourisme et que 6 bureaux d'information touristique, doivent fermer en 2021. Le bureau d'information touristique de Quettehou, sera ouvert d'avril 2021 à septembre 2021, car la commune fournit des locaux et 30 000 €.

Départ de M. Benjamin LUCHARD.

5° - RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS EN 2021

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanent à temps complet ou non complet pour faire face à des besoins liés à des accroissements d'activité (secrétariat mairie, services techniques, services école et cantine, et entretien des bâtiments communaux).

M. le Maire propose au Conseil Municipal, la création pour 2021 de :

- 3 postes pour des besoins occasionnels à 35 heures hebdomadaires maximum,
- 1 poste pour besoins saisonniers, à 35 heures hebdomadaires maximum,
- 2 emplois en contrat aidés.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :

-DE CREER LES EMPLOIS SUIVANT POUR 2021 :

- **3 POSTES POUR DES BESOINS OCCASIONNELS A 35 HEURES HEBDOMADAIRES MAXIMUM,**
- **1 POSTE POUR BESOINS SAISONNIERS, A 35 HEURES HEBDOMADAIRES MAXIMUM,**
- **2 EMPLOIS EN CONTRAT AIDES.**

- DIT QUE CES EMPLOIS SERONT REMUNERES SUR L'INDICE DE BASE ET NE SERONT POURVUS QUE S'IL Y A BESOIN.

6° - MAJORATION DE L'INDEMNISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que, conformément au décret n° 2020-592 susvisé, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

- DECIDE, POUR LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC RECRUTES SUR DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET, DE MAJORER L'INDEMNISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES DE 10 % POUR CHACUNE DES HEURES COMPLEMENTAIRES ACCOMPLIES DANS LA LIMITE DU DIXIEME DES HEURES HEBDOMADAIRES DE SERVICE AFFERENTES A L'EMPLOI A TEMPS NON COMPLET, ET DE 25 % POUR LES HEURES SUIVANTES.

LORSQUE LE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE EFFECTUE PAR UN AGENT A TEMPS NON COMPLET DEPASSE LA DUREE DU TRAVAIL EFFECTIF AFFERENTE A UN TEMPS COMPLET, LE MONTANT DE L'INDEMNISATION SERA CALCULE CONFORMEMENT AU DECRET N° 2002-60 DU 14 JANVIER 2002 MODIFIE RELATIF AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.

- CHARGE L'AUTORITE TERRITORIALE DE PROCEDER AU MANDATEMENT DES HEURES COMPLEMENTAIRES REELLEMENT EFFECTUEES.

7° DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

- **Personnel communal** : recrutement d'un adjoint technique en CDD du 01/12/2020 au 31/12/2020, pour effectuer des travaux de maçonnerie à la maison médicale.

Ce sont des travaux en régie, c'est-à-dire que l'achat de matériaux et le temps de travail du personnel technique permette la récupération de la TVA.

8° - AFFAIRES DIVERSES

DIA

- DIA reçue le 07 décembre 2020 transmise par Me Edouard ESPIE, notaire à Valognes concernant la parcelle AB 132 d'une superficie de 104 m², propriété bâtie de Consorts Lemeray.
- DIA reçue le 09 décembre 2020 transmise par SCP DELAY et ARNOUX, notaires à Montebourg concernant la parcelle A 480 d'une superficie de 877 m², propriété bâtie de Mme RAVEL Jacqueline.

Logements Morsalines : mise en location d'un F2 et d'un F3 pour le début d'année 2021.

Ancienne mairie de Morsalines : problème de chauffage, fuite au niveau de la bonbonne de gaz.

Noël des enfants : les friandises commandées pour le Noël du comité des fêtes (annulé en raison de la COVID), seront distribuées à l'école et à la cantine.

Commerces : projet d'installation d'un vendeur de pizzas place Clémenceau et ré-ouverture de la boucherie courant 1^{er} trimestre 2021.

Commerçants ambulants

M. le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que des commerçants sont autorisés à s'installer place du marché certains soirs ou week-end.

Par délibération du 21 janvier 2019, le Conseil Municipal a harmonisé les tarifs, et notamment le droit de place pour les commerçants ambulants à savoir de restauration rapide, 1 fois par semaine : 150 €/an.

Pour 2020, certains se sont installés en septembre 2020, une convention est signée avec eux. Il convient de délibérer sur la méthode utilisée pour leur faire régler le droit de place.

M. le Maire propose que tout mois commencé soit réglé à compter du 1^{er} mois suivant (ex : arrivée le 05 octobre 2020, à régler à partir du 01 novembre 2020, c'est-à-dire (150 € x 2/12).

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE D'ACCEPTER LA PROPOSITION CI-DESSUS.

Remerciements du Comité des fêtes pour l'octroi d'une subvention.

Bulletin municipal : tableau pour la distribution du bulletin municipal ainsi que l'agenda guide 2021 dans les boîtes à lettres

9° - QUESTIONS DES CONSEILLERS

Mme LEBRET demande ce qu'il en est de l'installation de la fibre chez les particuliers.

C'est déjà installé chez certains habitants de la commune et ça fonctionne.

Il faut demander aux différents opérateurs.

Fin de la séance : 21 h 39

La Secrétaire,
Camille CAEN

Le Maire,
Jean-Pierre LEMYRE